

Parc du canal de Soulanges

CANAL DE  
SOULANGES

---

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Version 2

*Ratifiés lors de l'AGA du 16 mai 2023*

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
Article 1	Dénomination sociale .....	4
Article 2	Siège social .....	4
Article 3	Buts .....	4
Article 4	Sceau .....	5
<b>SECTION 2</b>	<b>LES MEMBRES.....</b>	<b>5</b>
Article 5	Catégories.....	5
Article 6	Admission des membres .....	5
<b>SECTION 3</b>	<b>ASSEMBLÉES GÉNÉRALES .....</b>	<b>6</b>
Article 7	Assemblée générale annuelle .....	6
Article 8	Assemblée générale spéciale.....	6
Article 9	Avis de convocation .....	6
Article 10	Quorum .....	7
Article 11	Vote.....	7
Article 12	Ordre du jour .....	7
Article 13	Procédure d'élection lors de l'assemblée générale annuelle.....	8
Article 14	Destitution .....	8
<b>SECTION 4</b>	<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION .....</b>	<b>9</b>
Article 15	Composition .....	9
Article 16	Confidentialité et déontologie .....	9
Article 17	Rémunération.....	10
Article 18	Indemnisation des administrateurs et officiers.....	10
Article 19	Conditions d'éligibilité au conseil d'administration .....	10
Article 20	Durée du mandat.....	10
Article 21	Droit de vote .....	11
Article 22	Vacance .....	11
Article 23	Perte de qualité d'administrateur .....	11
Article 24	Devoirs et pouvoirs du conseil d'administration.....	12
Article 25	Participation par téléconférence .....	12

Article 26	Résolution signée.....	12
Article 27	Comité exécutif.....	13
<b>SECTION 5</b>	<b>OFFICIERS .....</b>	<b>13</b>
Article 28	Élection des officiers .....	13
Article 29	Président .....	14
Article 30	Vice-président .....	14
Article 31	Trésorier .....	14
Article 32	Secrétaire.....	14
<b>SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....</b>	<b>15</b>
Article 33	Année financière .....	15
Article 34	Comptabilité .....	15
Article 35	Vérification .....	15
Article 36	Signature des effets de commerce et des contrats ou engagements.....	15
Article 37	Dispositions spéciales.....	15
Article 38	Modification aux règlements généraux.....	16
Article 39	Clause de dissolution .....	16
Article 40	Entrée en vigueur .....	16

---

**SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 Dénomination sociale**

Parc du canal de Soulanges, ci-après désigné, PCDS

**Article 2 Siège social**

Le siège social est déterminé par les lettres patentes ou par un règlement de changement de siège social.

**Article 3 Buts**

Les buts pour lesquels le PCDS est constitué sont les suivants :

Assurer la gestion du parc mis en place par la MRC en vertu de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ c C-47.1) et, sans limiter la portée de ce qui précède :

- a) Administrer les opérations de la corporation ;
- b) Produire et mettre en œuvre un plan directeur du parc ;
- c) Entretien des ouvrages et des terrains ;
- d) Superviser l'organisation d'activités et d'événements culturels, sportifs, touristiques et de loisirs ;
- e) Adopter et appliquer les règlements du parc ;
- f) Percevoir des tarifs ;
- g) S'engager à réaliser tout mandat, avec les budgets dédiés nécessaires, qui découle de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et dont la nature de ceux-ci est associée au développement et à la mise en valeur du canal de Soulanges ou qui découle d'une entente conclue entre la MRC et le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes ou de tout autre organisme et la MRC et ses municipalités locales.

Article 4

**Sceau**

Le sceau du PCDS sera de forme circulaire et devra porter le nom de Parc du canal de Soulanges ainsi que sa date d'incorporation. Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou tout autre officier ou administrateur désigné par le comité exécutif, ou n'importe lequel des officiers exécutifs susmentionnés, auront toute autorité pour apposer le sceau sur les documents le requérant.

SECTION 2

**LES MEMBRES**

Article 5

**Catégories**

Le PRCS comprend cinq (5) catégories de membres :

- Membres municipaux
- Membres corporatifs
- Membres accompagnateurs
- Membres citoyens
- Membres solidaires

Article 6

**Admission des membres**

**Membres municipaux** : Municipalité de l'une des 23 municipalités du territoire de Vaudreuil-Soulanges :

- Représenté par leur direction générale
- Un seul délégué par municipalité aura le droit de vote.

**Membres corporatifs** : Pour être membre votant, le représentant d'une entreprise ou d'une organisation doit satisfaire les exigences suivantes :

- Avoir son siège social sur le territoire de Vaudreuil-Soulanges
- Un seul délégué par corporation aura le droit de vote.

**Membres accompagnateurs régionaux** : Sont considérés dans cette catégorie la MRC de Vaudreuil-Soulanges et Développement Vaudreuil-Soulanges :

- Représenté par leur direction générale
- Un seul délégué par corporation aura le droit de vote.

**Membres citoyens** : Tous résidents de l'une des 23 municipalités de Vaudreuil-Soulanges intéressés au développement du PCDS

- Aucun droit de vote, sauf pour l'élection du représentant citoyen.

**Membres solidaires** : Toutes personnes ou organisations intéressées au développement du PCDS, mais qui ne remplit pas l'une ou l'autre des autres catégories de membres.

- Aucun droit de vote.

Lors de l'adhésion d'un membre, le conseil d'administration (CA) du PCDS valide le choix de la catégorie de membre à laquelle il appartiendra. Le processus d'adhésion est celui-ci :

- être en accord avec les objets du PCDS tels qu'inscrits à l'article 3;
- faire une demande d'adhésion;
- avoir une résolution, désignant son représentant et son substitut, de la part de son conseil d'administration pour une personne morale désirant être membre;
- avoir été accepté comme membre par le conseil d'administration;
- s'engager à payer sa cotisation (s'il y a lieu).

### **SECTION 3 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **Article 7 Assemblée générale annuelle**

Une assemblée générale annuelle des membres doit avoir lieu dans les trois (3) mois qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée dans les huit (8) jours suivant la réception de cet avis aux lieu, jour et heure fixés par lui.

#### **Article 8 Assemblée générale spéciale**

Le conseil d'administration peut, par résolution, demander la tenue d'une assemblée générale spéciale. Une telle assemblée peut également être exigée à la suite d'un avis écrit adressé au secrétaire et signé par au moins trois (3) des membres.

#### **Article 9 Avis de convocation**

Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit ou électronique, expédié ou remis à chacun des membres. Cet avis doit indiquer la date, l'heure, l'endroit et le ou les buts de l'assemblée. Le délai de convocation de l'assemblée générale des membres doit être d'au moins soixante-douze (72) heures, la présence à l'assemblée couvrant le défaut d'avis de ce membre.

**Article 10**

**Quorum**

Le quorum pour toute assemblée générale ou spéciale est constitué des membres présents, incluant un nombre minimal de 6 administrateurs.

**Article 11**

**Vote**

Seuls les membres en règle présents ont droit de vote, le vote par procuration étant prohibé.

Le vote se déroulera selon la procédure d'élection acceptée par l'assemblée générale.

**Article 12**

**Ordre du jour**

Assemblée générale spéciale : l'ordre du jour doit être limité aux questions mentionnées dans l'avis de convocation.

Assemblée générale annuelle : pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir au minimum les items suivants :

- a) Élire les administrateurs (article 88 LCQ), et, lorsque nécessaire, démettre un membre du conseil d'administration pour cause de malversation ou de comportements non conformes à la loi;
- b) Ratifier les statuts et règlements et leurs modifications;
- c) Adopter les modifications aux lettres patentes;
- d) Recevoir et discuter du rapport annuel d'activités de même que des priorités d'action;
- e) Recevoir le bilan et les états financiers annuels;
- f) Nommer le vérificateur comptable (s'il y a lieu);
- g) Recevoir et traiter toute question soulevée par ses membres, en conformité avec la mission, de même que les statuts et règlements de l'organisme;
- h) Débattre des grandes orientations.

**Article 13**

**Procédure d'élection lors de l'assemblée générale annuelle**

Procédure d'élection pour la formation du conseil d'administration :

1. L'assemblée générale nomme un président et un secrétaire d'élection;
2. Le président d'élection, s'il le juge opportun, pourra demander à l'assemblée de nommer un (1) ou deux (2) scrutateurs;
3. Le président explique les procédures d'élection;
4. Le président ouvre la période de mise en candidature;
5. Le président ferme la période de mise en candidature;

Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges disponibles, les candidats sont élus par acclamation.

S'il y a plus de candidats que de sièges disponibles, il y a élection. Elle se fait par vote secret. Un bulletin de vote est distribué à chaque membre votant qui inscrit les noms des candidats de son choix. Le nombre de noms doit correspondre au nombre de postes en élection. Les scrutateurs ramassent les bulletins de vote et en font le décompte. Les candidats qui ont accumulé le plus de votes sont élus. En cas d'égalité de votes, le scrutin est repris pour les candidats ayant un nombre égal de votes seulement. Les candidats non élus pourraient figurer sur une liste de remplacement d'un poste vacant au conseil d'administration.

Les membres ayant le droit de vote et présents à l'assemblée peuvent exercer leur vote pour tous les sièges en élection.

**Article 14**

**Destitution**

Tout administrateur peut être destitué par une résolution de l'assemblée à 50%+1 des voix. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée où il est passible de destitution pour la principale faute reprochée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par la présidence de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution. La décision des membres visant la destitution d'un administrateur sera finale et sans appel.

**SECTION 4**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 15**

**Composition**

Le conseil d'administration du PCDS est composé de huit (8) membres votant et trois (3) membres non-votant. Les membres proviennent des catégories suivantes :

Membres municipaux :

- Siègne #1 : direction générale de la municipalité de Pointe-des-Cascades;
- Siègne #2 : direction générale de la municipalité des Cèdres;
- Siègne #3 : direction générale de la municipalité de Coteau-du-Lac;
- Siègne #4 : direction générale de la municipalité de Les Coteaux;

Lors d'une assemblée générale, dans le cas où les sièges corporatifs #1 à #4 demeurent vacants, les autres membres municipaux peuvent déposer leur candidature.

Membres corporatifs :

- Siègne #5 : membre corporatif - secteur tourisme - loisir;
- Siègne #6 : membre corporatif - secteur fluvialique;
- Siègne #7 : membre corporatif - secteur culture - patrimoine;
- Siègne #8 : membre corporatif - tous secteurs confondus;

Lors d'une assemblée générale, dans le cas où les sièges corporatifs #5, #6 et #7 demeurent vacants, les autres membres corporatifs peuvent déposer leur candidature.

Membres citoyens (sans droit de vote) :

- Siègne #9 : membre citoyen;

Membres accompagnateurs (sans droit de vote):

- Sièges #10 : direction générale de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;
- Sièges #11 : direction générale de Développement Vaudreuil-Soulanges.

**Article 16**

**Confidentialité et déontologie**

Chacun des administrateurs ainsi que les personnes présentes doivent respecter la plus stricte confidentialité relativement aux délibérations du conseil d'administration.

Il sera du devoir d'un administrateur du PCDS qui est, d'une façon ou d'une autre, directement ou indirectement intéressé dans un contrat ou un projet de contrat proposé au PCDS, de déclarer cet intérêt à une réunion des administrateurs et, sauf quand les lois régissant le PCDS le permettent, il devra s'abstenir de voter relativement à ce contrat ou ce projet de contrat dans lequel il est ainsi intéressé et devra autrement observer les dispositions des dites lois. De plus, l'administrateur

devra avant la discussion se retirer des lieux de la réunion.

Les administrateurs doivent signer et respecter les règles établies dans les codes d'éthique et de déontologie du PCDS.

**Article 17 Rémunération**

Les administrateurs ne touchent aucune rémunération provenant du PCDS pour l'exécution de leurs fonctions.

Toutefois, le conseil d'administration peut décider d'indemniser ceux-ci pour des frais réels encourus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

**Article 18 Indemnisation des administrateurs et officiers**

Tous administrateurs ou officiers du PCDS, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs devront être indemnisés et remboursés à même les fonds du PCDS de tout frais, charge ou dépense supportés par cet administrateur ou officier dans la poursuite de toute action, recours ou procédure dans laquelle il a été engagé relativement à un acte, une action ou une affaire exécuté ou permis par lui ou accompli dans l'exercice de ses fonctions, à titre d'administrateur, pour lesquelles il détient mandat, pourvu qu'il n'y ait pas malice, préméditation ou grossières négligences.

**Article 19 Conditions d'éligibilité au conseil d'administration**

Sont éligibles à siéger au sein du conseil d'administration les membres en règle issus du résultat de la procédure d'élection lors de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration peuvent nommer un substitut par procuration dûment signée par l'administrateur concerné.

Est aussi membre du conseil d'administration, mais sans y avoir droit de vote :

- La direction générale du PCDS
- En cas d'absence des administrateurs municipaux, leur substitut désigné
- Toute autre personne dont le conseil d'administration en aura autorisé la présence

**Article 20 Durée du mandat**

Le mandat des administrateurs et des administratrices est d'une durée de deux (2) ans. Les sièges #1, #3, #5, #7 et #9 sont en élection les années impaires et les sièges #2, #4, #6 et #8 les années paires. Il est à noter que le mandat de certains

administrateurs élus à l'assemblée de fondation sera moins de 2 ans, leurs sièges étant en élection dès l'année suivante.

## Article 21

### Droit de vote

Chaque administrateur a droit de vote. Toutes les propositions sont adoptées à 50%+1 des voix à moins d'autres dispositions dans les présents règlements ou dans la loi. En cas d'égalité des voix, le présent article accorde un vote prépondérant au président.

Une résolution écrite, notamment une résolution électronique, signée (voire électroniquement) par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une rencontre du conseil d'administration. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux du PCDS au même titre qu'un procès-verbal régulier.

#### Notes procédurales :

- La résolution électronique est rédigée par la direction ou un administrateur;
- Elle doit revêtir un caractère urgent;
- Elle doit faire l'objet d'un envoi spécifique et distinct à tous les administrateurs;
- Les administrateurs doivent démontrer leur accord à la résolution par écrit (courriel en réponse à tous);
- La résolution est considérée comme acceptée si elle est acceptée à l'unanimité;
- Un point informationnel est inclus à l'ordre du jour du conseil d'administration ou du comité exécutif suivant pour effectuer un suivi des résolutions électroniques et les inclure aux procès-verbaux.

## Article 22

### Vacance

Suite à une démission, le conseil d'administration peut pourvoir le ou les postes vacants dans le respect de la composition de ce dernier. Le nouveau membre du conseil d'administration exerce ses fonctions pour la balance non expirée du mandat en cours de l'administrateur démissionnaire. Tout siège demeuré vacant suite à l'élection des personnes administratrices ne peut être comblé par le conseil d'administration.

## Article 23

### Perte de qualité d'administrateur

Perdra sa qualité d'administrateur, le membre qui :

- Offre sa démission par écrit au conseil d'administration;
- S'est servi du PCDS aux fins de promouvoir des intérêts contraires à l'intérêt général, ou ;
- A contrevenu à son obligation de confidentialité, ou ;
- A perdu l'éligibilité qui l'autorisait à siéger sur le conseil d'administration.

Aussi, le conseil d'administration peut retirer la qualité d'administrateur au membre qui s'est absenté de trois (3) assemblées ordinaires consécutives sans motivation jugée valable.

#### **Article 24**

#### **Devoirs et pouvoirs du conseil d'administration**

Les administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs, adopter tous les règlements et résolutions et poser tous les actes que le PCDS peut lui-même exercer et que les règlements du PCDS, les lettres patentes ou la Loi ne réservent pas expressément aux membres réunis en assemblée générale.

De plus, il est expressément décrété que le conseil d'administration a les pouvoirs suivants :

- Doter la corporation d'une vision de développement et guider le PCDS vers l'atteinte de cette dernière;
- Formuler et maintenir à jour la mission du PCDS permettant l'atteinte de sa vision;
- Voir à la réalisation des principaux mandats conférés au PCDS;
- Proposer, aux membres en assemblée générale, les politiques à adopter pour le développement du milieu et voir à la réalisation de celles-ci;
- Adopter les états financiers annuellement ;
- Décider de la perte de qualité d'administrateur;
- Décréter qui, au nom et pour le compte du PCDS, signe, accepte, tire et endosse toutes les lettres de charge, chèques, billets, reçus, garanties suivant la Loi des banques, débentures et autres sûretés additionnelles pour le paiement d'argent, quittance, contrat ou autre document;
- Autoriser la signature des contrats liant le PCDS et un tiers;
- Constituer des comités spéciaux pour toute question intéressant le PCDS;
- Se prononcer par règlement ou résolution;
- Élire les officiers en conformité des dispositions des présentes;
- Établir une cotisation pour les membres.

#### **Article 25**

#### **Participation par téléconférence**

Les administrateurs peuvent participer à une séance du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou par vidéoconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à la séance.

#### **Article 26**

#### **Résolution signée**

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter sur ladite résolution lors des séances du conseil, est valide et a le même effet que si elle avait

été adoptée à une séance du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux du PCDS, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

**Article 27**

**Comité exécutif**

Le conseil d'administration peut constituer un comité exécutif composé des officiers et du nombre d'administrateurs qu'il déterminera selon les besoins.

Le comité exécutif possédera, entre les réunions du conseil d'administration, les pouvoirs du conseil d'administration pour la gestion courante des affaires du PCDS, à l'exception de ceux que le conseil d'administration pourra décider de conserver.

Le conseil d'administration peut exiger du comité exécutif tous les rapports et tous les documents dont il veut prendre connaissance. Le conseil d'administration conserve le pouvoir de renverser ou modifier les décisions prises.

Le comité exécutif se réunit au besoin. Le quorum pour les réunions du comité est de trois (3) membres municipaux. S'ils n'arrivent pas à avoir entente entre eux, le point sera donc reporté. En cas d'urgence, il sera toujours possible de demander l'avis des personnes absentes verbalement, suivi d'une confirmation écrite.

**SECTION 5**

**OFFICIERS**

**Article 28**

**Élection des officiers**

Le conseil d'administration devra, annuellement, à sa première séance suivant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire ou nommer à main levée ou par vote secret les officiers du PCDS parmi les quatre (4) membres municipaux, c'est-à-dire le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Avant de procéder à l'élection des officiers du conseil, les administrateurs se nomment un président d'élection, par résolution, qui peut ne pas être un administrateur.

On doit faire autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue. À compter du deuxième tour, seuls sont éligibles les administrateurs qui ont récolté un ou des votes au tour précédent.

Cessent toutefois d'être éligibles celui ou ceux qui ont obtenu le moins de votes, sauf si cela a pour effet de laisser une seule personne sur les rangs.

**Article 29**

**Président**

Le président est le premier officier du PCDS. Il préside toutes les assemblées du PCDS et fait partie d'office de tous les comités de l'organisme. Il assure la représentation politique et voit à l'exécution des décisions du comité exécutif, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées par le conseil d'administration durant son mandat. Généralement, c'est lui qui signe, avec le secrétaire ou le trésorier, les documents qui engagent le PCDS.

Le président peut en tout temps rencontrer les membres de l'équipe du PCDS pour discuter de l'administration ou des projets régionaux afin d'assurer une saine gestion de l'organisme.

**Article 30**

**Vice-président**

Le vice-président assiste le président dans l'exécution de ses fonctions et le remplace en son absence, exerçant alors toutes les prérogatives du président.

**Article 31**

**Trésorier**

Le trésorier assiste à toutes les séances des membres et du conseil d'administration. Il veille à la garde des fonds du PCDS et de ses livres de comptabilité. Il veille à ce que soit tenu un relevé précis des biens, dettes, recettes et débours du PCDS. Il veille à ce que soient déposés les deniers du PCDS dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration. Il veille à ce que soient accomplies toutes les tâches dévolues par règlement ou par résolution du conseil d'administration.

**Article 32**

**Secrétaire**

Le secrétaire assiste à toutes les séances des membres et du conseil d'administration. Il voit à la rédaction et signe les procès-verbaux. Il a la responsabilité d'adresser ou de communiquer autrement tous les avis de convocation requis et il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par le présent règlement ou par le conseil d'administration. Il a la garde du livre des délibérations et de tous autres registres corporatifs.

Au cas d'absence du secrétaire lors d'une séance, les participants choisissent parmi eux un secrétaire de séance. Le conseil peut aussi nommer, pour une, plusieurs ou l'ensemble des séances ordinaires du conseil, un secrétaire de séance (employé ou autre administrateur du PCDS) chargé, sous la responsabilité du secrétaire-trésorier, de la rédaction du procès-verbal.

**SECTION 6 DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

**Article 33 Année financière**

L'exercice financier du PCDS se termine le 31 décembre de chaque année.

**Article 34 Comptabilité**

Les livres de comptabilité nécessaires devront être tenus relativement à toutes les sommes d'argent reçues ou dépensées par le PCDS ainsi que de la manière auxquelles ces dépenses et recettes auront lieu : ventes et achats par le PCDS, actif et passif du PCDS et toutes les transactions affectant la situation financière du PCDS.

Les livres de comptabilité du PCDS seront conservés au siège social ou à tout autre endroit permis par la Loi que les administrateurs jugeront opportun de désigner et ils devront en tout temps être disponibles pour inspection par les administrateurs.

**Article 35 Vérification**

Les livres et états financiers du PCDS seront vérifiés chaque année, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'expiration de chaque exercice financier, par l'auditeur nommé à cette fin selon les volontés des membres lors de son assemblée annuelle ou de ses obligations contractuelles.

**Article 36 Signature des effets de commerce et des contrats ou engagements**

Tout acte, document, chèque, billet, autre effet de commerce, transfert, contrat, engagement, bon, obligation ou autre chose liant le PCDS pourra être signé par le président, le vice-président ou par un administrateur, ou selon la méthode déterminée par une résolution du conseil d'administration.

Sauf ce qui est écrit ci-dessus ou ce qui est autrement prévu par les règlements du PCDS, aucun administrateur, officier, agent ou employé n'aura de pouvoir ou d'autorité pour lier le PCDS par contrat ou autrement l'obliger ou engager son crédit.

**Article 37 Dispositions spéciales**

Dans le cas d'un litige quant à l'interprétation de l'un ou l'autre des articles des présents règlements, le conseil d'administration du PCDS a le pouvoir d'interpréter et de prendre décision.

**Article 38**                      **Modification aux règlements généraux**

Les présents règlements généraux et toutes annexes peuvent être amendés lors d'assemblées générales annuelles ou spéciales pourvu qu'un avis écrit soit transmis à chacun des membres expliquant les amendements proposés. Cet avis doit être envoyé au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale au cours de laquelle est présenté cet amendement.

L'amendement est considéré comme accepté et il entre en force si les 2/3 des membres présents à l'assemblée l'approuvent lors d'un vote expressément et exclusivement sur la question.

Au cours de l'exercice, les règlements généraux peuvent être amendés, modifiés ou complétés par le conseil d'administration à une réunion du conseil d'administration convoquée à cette fin entre autres sujets à l'ordre du jour et tels amendements, modifications ou compléments entrent en vigueur immédiatement. Ils doivent cependant être ratifiés à la prochaine assemblée générale annuelle ou à la prochaine assemblée générale spéciale, s'il y a lieu. À défaut d'être acceptés, ils cessent d'être en vigueur et ne peuvent être adoptés à nouveau, à moins d'être acceptés lors d'une autre assemblée générale et/ou spéciale des membres.

Le conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges doit être avisé de toutes modifications aux règlements généraux.

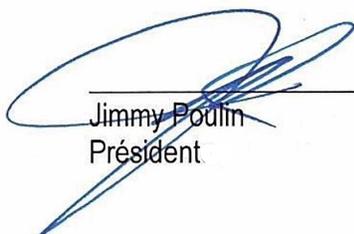
**Article 39**                      **Clause de dissolution**

En cas de la dissolution du PCDS ou de distribution des biens du PCDS, ces derniers seront dévolus à la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

**Article 40**                      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa ratification par les membres, conformément aux dispositions de la Loi.

*Adoptés au conseil d'administration du 27 avril 2023  
Ratifiés à l'Assemblée générale annuelle, ce 16e jour du mois de mai 2023*

  
Jimmy Poulin  
Président

  
Jacques Legault  
Secrétaire